**Guide méthodologique**

Le présent questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes (« Tableaux BLANCHIMT ») a pour objet d’apprécier la conformité et l’efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de gel des avoirs mis en place par chaque organisme financier remettant, ainsi que du dispositif de contrôle interne afférent aux obligations relatives à l’identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales.

Il constitue un élément important du contrôle permanent exercé par l’ACPR sur les organismes financiers en matière de LCB-FT, de gel des avoirs et de lutte contre l’évasion et la fraude fiscales. En particulier, les services de contrôle permanent de l’ACPR s’appuient sur les réponses apportées pour évaluer le risque BC-FT des organismes remettants ; le contrôle sur place vérifie notamment l’exactitude des réponses données. Les réponses aux questions doivent être sincères, objectives, et correspondre au dispositif, procédures et contrôles mis en place au sein de l’organisme ou, le cas échéant, du groupe.

Le QLB général se compose des 11 tableaux suivants :

* B0 – Contenu de la remise
	+ B0.1 – Eligibilité à un questionnaire allégé
* B1 – Informations générales sur l’activité et classification des risques par l’organisme
* B2 – Organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)
	+ B2-1 - Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin, responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique du dispositif LCB-FT
	+ B2-2 - Organisation du dispositif LCB-FT, information et formation, procédures relatives à la LCB-FT
* B3 – Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d’identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales
* B4 – Approche groupe
	+ B4-1 Liste des entités étrangères assujetties à la LCB-FT
* B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes
* B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives
* B7 – Questionnaires sectoriels
	+ B7-1 Banque
	+ B7-2 Assurance
* B8 – Données statistiques
* B9 – Déclaration des prestataires de service de paiement défaillants
* B10 – Commentaires libres.

Le QLB allégé spécifique au secteur de l’assurance se compose des 9 tableaux suivants :

* B0 – Contenu de la remise
	+ B0.1 – Eligibilité à un questionnaire allégé
* B1 – Informations générales sur l’activité et classification des risques par l’organisme
* B2.1 – Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin, responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique du dispositif LCB-FT
* B3 – Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d’identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales
* B4 – Approche groupe (si applicable)
	+ B4-1 Liste des entités étrangères assujetties à la LCB-FT
* B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes
* B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives
* B8 – Données statistiques
* B10 – Commentaires libres.

Les QLB allégés spécifiques au secteur bancaire se compose des 10 tableaux suivants :

* B0 – Contenu de la remise
	+ B0.1 – Eligibilité à un questionnaire allégé
* B1 – Informations générales sur l’activité et classification des risques par l’organisme
* B2 – Responsable du dispositif LCB-FT, correspondant/déclarant Tracfin, responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique du dispositif LCB-FT
* B3 – Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d’identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales
* B4 – Approche groupe (si applicable)
	+ B4-1 Liste des entités étrangères assujetties à la LCB-FT
* B5 – Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes
* B6 – Gel des avoirs et mesures restrictives
* B7 – Questionnaires sectoriels
	+ B7-1 Banque
* B8 – Données statistiques
* B10 – Commentaires libres.

Le présent guide a pour objet d’aider les organismes assujettis à répondre aux questions. Il comporte un glossaire. Par ailleurs, des précisions sont données à la fin du guide en ce qui concerne les organismes financiers assujettis établis dans les pays et territoire d’outre-mer (PTOM)[[1]](#footnote-2).

**Renseignements collectés**

Ce questionnaire doit être rempli par les organismes financiers assujettis à la LCB-FT, qui sont établis en France et soumis à la présente instruction, en fonction de leur situation appréciée, en principe, sur base individuelle.

Seules les réponses apportées au tableau B4 sont données sur un périmètre consolidé par l’organisme remettant lorsque celui-ci est une entreprise mère de groupe au sens du 1° de l’article 20 de l’arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (ci-après « arrêté transsectoriel »).

Les questionnaires comportent des questions filtres qui déterminent l’application des questions qui leur sont associées. Par exemple, le tableau B4 (questions 4.020 à 4.210) n’est applicable qu’aux entreprises mères de groupe mentionnées au 1° de l’article 20 de l’arrêté du 6 janvier 2021 (réponse « oui » à la question filtre 4.010). De même, des questions filtres au tableau B0-1 déterminent l’éligibilité aux questionnaires allégés.

L’organisme peut répondre :

* s’agissant des questions marquées (a) : OUI ou NON ;
* s’agissant des questions marquées (b) : OUI ou NON ou Non Applicable (N/A) en raison des dispositions législatives ou réglementaires. Dans les autres cas, l’organisme financier précise en commentaire les autres raisons, par exemple : en raison de son activité, ou clientèle (entreprises) ;
* s’agissant des données numériques marquées (c) (cf. questions n°1.190, 2.050, 3.200 à 3.280, 3.480, 4.040, 4.060 et 6.110), les dates sont à compléter au format suivant : AAAA-MM-JJ ;
* s’agissant des données statistiques collectées aux questions marquées (d) : nombre entier sans décimale ni séparateur de milliers ; les organismes non concernés par la donnée demandée répondent par 0 en précisant : « non concerné » dans la cellule commentaire ;
* s’agissant des questions marquées (e), les organismes financiers répondent sur une échelle de 1 à 4, la note 1 étant entendue comme la meilleure note. Des guides de notation sont fournis dans les éléments spécifiques aux tableaux B3 et B4 ;
* s’agissant des réponses collectées au tableau B4, les gabarits sont intégrés au questionnaire (modèle pour le tableau B4-1 publié avec la présente instruction) ;

Il est possible d’apporter un commentaire à chacune des réponses et recommandé de le faire en cas de réponse « NON » (par exemple, brève description de la mesure correctrice envisagée et de son calendrier d’application) ou « N/A » à une question. Une cellule en regard de chaque question est prévue à cet effet. Certaines questions (appellent nécessairement une réponse littérale développée avec 4 000 caractères maximum dans la cellule « commentaires ». Par exemple : à la question n°4.170, l’organisme répondant « OUI » complète sa réponse par la liste des pays concernés dans la cellule commentaire ex: Pays X si l’organisme dispose d’implantations dans ce pays.

Pour toute réponse littérale dépassant le nombre requis de caractères, les organismes assujettis complètent le tableau B10 en précisant le n° de la question. Si les organismes souhaitent apporter un commentaire d’ordre général, ils complètent également le tableau B10.

Les réponses sont données sur la base de la dernière année civile soit : du 1er janvier au 31 décembre de l’année N-1 de remise effective des réponses en application de la présente instruction. Par dérogation, les données des tableaux B2-1et B9 sont à remettre, respectivement :

* en cours d’année civile, en cas de désignation ou de cessation des fonctions couvertes par le tableau B2-1;
* selon une fréquence trimestrielle, en cas d’identification par un prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou intermédiaire d’un prestataire de services de paiement qui omet de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire.

L’ACPR invite les organismes financiers à consulter :

* son site internet dédié à la LCB-FT : <http://acpr.banque-france.fr/controle-prudentiel/lutte-contre-le-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.html>, notamment pour les mises à jour des lignes directrices, principes d’application sectoriels, etc.
* le site de la Direction Générale du Trésor : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/sanctions-financieres-internationales>
* le site de Tracfin : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/accueil-tracfin>
* le site de la Délégation Nationale à la Fraude : <https://www.economie.gouv.fr/dnlf>
* les sites internet des autorités européennes de supervision, notamment :

Autorité Bancaire Européenne <http://www.eba.europa.eu/>

Autorité Européenne des assurances et pensions professionnelles <https://eiopa.europa.eu/>

* le site de la banque des règlements internationaux (Comité de Bâle) <https://www.bis.org/index.htm>
* le site du Groupe d’action financière <http://www.fatf-gafi.org/fr/>
* le site de l’Organisation de Coopération et de Développement Économiques relatif à l’échange automatique d’informations en matière fiscale : <http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/echangeautomatique.htm>

# Glossaire

**Actifs numériques :**

Les actifs numériques sont définis à l’article L. 54-10-1 du code monétaire et financier.

**Actif sous gestion :**

Actifs en compte ou gérés sous quelque forme que ce soit par un organisme financier (y compris les produits d’assurance).

**Activité en libre établissement (LE) :**

La liberté d'établissement désigne le libre exercice d’activité par un organisme financier européen dans un autre État membre de l’UE ou de l’Espace économique européen (l’EEE) que celui où se trouve son siège social et par une présence permanente dans cet État (« un établissement »). Elle peut recouvrir d’autres formes que celles d’une succursale, telles que le recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique par des prestataires de services de paiement européens ou le recours à des agents liés par des prestataires de services d’investissement. Elle ne concerne pas, en revanche, les filiales pour lesquelles un agrément du pays d’accueil où elles sont implantées reste nécessaire. En LCB-FT, les établissements appliquent les dispositions du pays d’accueil sous le contrôle de l’autorité compétente du pays d’accueil.

**Activité en libre prestation de service (LPS) :**

La libre prestation de services désigne le libre exercice d'activité par un organisme financier européen dans un autre État de l’UE ou de l’EEE que celui où se trouve son siège social, autrement que par une présence permanente dans cet État membre (par exemple, sur internet). En LCB-FT, les organismes financiers qui exercent en LPS sont assujettis aux dispositions du pays d’origine sous le contrôle de l’autorité compétente du pays d’origine.

**Bénéficiaire effectif du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire effectif est défini à l’article L. 561-2-2 du code monétaire et financier. Il s’agit d’une ou plusieurs personnes physiques. Lorsque le bénéficiaire du contrat d’assurance-vie ou de capitalisation est une personne morale ou une construction juridique, il convient de rechercher la personne physique qui contrôle ou exerce une influence notable sur la personne morale ou entité désignée comme bénéficiaire du contrat.

**Canaux de distribution :**

Mode de distribution des produits et/ou services de l’organisme financier (par exemple, recours à un tiers, à un intermédiaire, un agent ou un distributeur, ou encore la vente à distance)

**Compte actif (7.030) :** compte ayant enregistré durant la dernière année civile au moins une opération autre que celles initiées uniquement par le prestataire de services de paiement. Ces dernières incluent par exemple le versement d’intérêts et le prélèvement de frais. Un compte est donc actif même s’il ne reçoit que des virements périodiques, qui ne proviendraient que d’un autre compte du client, ou si les seules opérations sont des prélèvements automatiques.

**Compte principal (7.040) :**

Un compte principal est un compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques pour des fins autres que leur activité professionnelle qui répond aux deux conditions suivantes :

(a) Compte essentiellement alimenté (i) soit par des fonds dont le PSP peut raisonnablement supposer qu'il s'agit des principales sources de revenus du ou des titulaires du compte en raison de leur montant et de leur nature (salaire, retraite) (ii) soit par des fonds dont le PSP a vérifié qu'il s'agissait de la principale source de revenus (au vu par exemple de documents fiscaux);

(b) les dépenses enregistrées sur le compte correspondent à une gamme suffisamment large de dépenses de la vie courante (parmi des dépenses telles que factures de téléphonie, énergie, eau, loyers, charges de copropriétés, impôts, alimentation, …). Le fait que ces dépenses soient partagées ou réparties entre les membres d’un couple n’exclut pas la qualification de compte principal. En revanche n’est pas un compte principal un compte qui par exemple enregistre essentiellement des transferts vers un autre compte et/ou des retraits d’espèces.

**Comptes client vostro :**

Compte d’un organisme financier tiers détenu dans les comptes du prestataire de services de paiement (PSP) visé par le présent questionnaire.

**Correspondance bancaire :**

La correspondance bancaire désigne la fourniture de services bancaires ou de paiement par un PSP (« l’établissement correspondant ») à un autre PSP (« l’établissement client ou cocontractant »). La fourniture de services de correspondance bancaire, assurée en principe par de grandes banques internationales, permet à la clientèle des autres banques, qui ne sont pas établies dans le pays d’exécution du paiement, d’accéder à une vaste gamme de services. Ceux-ci incluent principalement la mise à disposition d’un compte et la fourniture de services liés (gestion des comptes rémunérés dans plusieurs devises, virements électroniques internationaux, compensation de chèques, comptes dits « de passage » et services de change)[[2]](#footnote-3).

**Émetteur de monnaie électronique :**

Il s’agit des établissements de crédit et des établissements de monnaie électronique.

**Entreprise mère de groupe :**

Entreprises définies au 1° de l’article 20 de l’arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques

Le tableau B4 vise le plus haut niveau de consolidation en France et le niveau de surveillance complémentaire des conglomérats financiers (voir lignes directrices de l’ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes)

**Filiales et succursales :**

Sont visées dans le présent questionnaire :

a) les entités du groupe établies en France et soumises aux obligations LCB-FT ;

b) les entités du groupe établies à l’étranger appartenant à une catégorie équivalente, sur le fondement d’un droit étranger, à celle de l’article L. 561-2

Cf. § 17 des LD relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes

**Liste dite de « good guys » ou d’exception**

Liste permettant de paramétrer les dispositifs de filtrage de manière à éviter qu’une personne ou entité, qui a déjà fait l’objet d’une alerte mais dont l’analyse a établi qu’il ne s’agit que d’un homonyme de la personne ou de l’entité désignée, ne fasse plus l’objet d’une alerte (clauses dites de « laisser passer »).

**Résident/Non-résident** :

Pour les besoins du questionnaire, le critère de résidence fiscale est en principe retenu, en référence aux informations rassemblées dans le cadre de l’Echange Automatisé d’Informations en matière fiscale. En l’absence d’information sur la résidence fiscale, les notions de domicile ou de siège social, et à défaut, l’adresse connue pourront être utilisés.

.

**Personne politiquement exposée (PPE) :**

L’expression « PPE étrangères » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger (par exemple, les chefs d'État et les membres de gouvernement, les parlementaires, les membres des hautes juridictions, les dirigeants d'entreprise publique, les dirigeants de partis politiques, les ambassadeurs et militaires de haut rang) ainsi que les membres directs de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées. Cette expression recouvre également les personnes physiques qui exercent ou ont exercé d’importantes fonctions au sein ou pour le compte d’une organisation internationale (par exemple, directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d’administration)

L’expression « PPE domestiques » désigne les personnes physiques qui exercent ou ont exercé ces mêmes fonctions en France, ainsi que les membres directs de leur famille et les personnes qui leur sont étroitement associées.

**Prestataires de services de paiement (PSP) :**

Ils sont mentionnés à l’article L. 521-1 du code monétaire et financier. Il s’agit notamment des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique et des établissements de crédit, ainsi que de la Caisse des dépôts et consignations.

**Prestataire de services de paiement (PSP) intermédiaire :**

Le PSP intermédiaire est le PSP qui n’est pas le PSP du donneur d’ordre, ni le PSP du bénéficiaire et qui reçoit et transmet un transfert de fonds pour le compte du PSP du donneur d’ordre ou du bénéficiaire ou d’un autre PSP intermédiaire[[3]](#footnote-4).

**Rachat précoce :**

Pour les besoins du questionnaire, il s’agit du rachat effectué dans les deux ans suivants la souscription du contrat d’assurance-vie.

**Relation d’affaires :**

La relation d’affaires au sens de la LCB-FT est définie à l’article L. 561-2-1 du code monétaire et financier. Il s’agit d’une relation professionnelle ou commerciale avec un client qui est censée, au moment où le contact est établi, s’inscrire dans une certaine durée.

Elle peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues (par exemple, ouverture d’un compte de dépôt, de paiement ou d’instruments financiers ou souscription d’un contrat d’assurance-vie ou de capitalisation, émission d’un instrument de monnaie électronique). Elle est également nouée lorsqu’en l’absence d’un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l’intervention du professionnel pour la réalisation de plusieurs opérations ou d’une opération présentant un caractère continu.

Elle inclut, le cas échéant, le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d’assurance-vie et de capitalisation, elle inclut aussi le bénéficiaire du contrat, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire.

**Services de paiement :**

Il s’agit des services mentionnés à l’article L. 314-1 du code monétaire et financier tels que, par exemple, le versement d’espèces sur un compte de paiement, les virements, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement, les services de transmission de fonds. La fourniture à titre de profession habituelle des services de paiement est réservée aux seuls PSP (sauf pour ceux d’entre eux qui bénéficient d’une exemption d’agrément).

**Transmission de fonds :**

Les opérations de transmission de fonds sont mentionnées au 6° du II de l’article L. 314 du code monétaire et financier. Il s’agit d’un transfert de fonds réalisé principalement à partir d’espèces et qui n’implique pas la création/ l’ouverture d’un compte de paiement au nom du donneur d’ordre ou du bénéficiaire.

**Unités auditables :**

L'unité auditable est un segment de l’organisme assujetti susceptible de faire l’objet d’un audit complet du dispositif LCB-FT lors d’une seule mission. Il revient à chaque établissement de définir la taille et la nature de ces unités (par exemple, par ligne métier, par direction régionale, par type d'exigences dont le respect est contrôlé, tels la connaissance client, le gel des avoirs, ...). Dans une entreprise de petite taille, il peut n'y avoir qu'une seule unité, lorsque la totalité du périmètre LCB-FT et gel des avoirs peut être auditée en une seule mission.

# TABLEAU B0 : Contenu de la remise

Les organismes assujettis complètent le tableau B0 en précisant « remis » en face des tableaux transmis et « non remis » pour les autres, en application de la présente instruction.

# TABLEAU B0.1 : Décision de l’assujettissement

Afin de déterminer l’assujettissement à un QLB allégé ou au QLB général, l’ensemble des organismes répondent aux questions filtres préalables définies en fonction de leur secteur d’activités, d’une part pour le secteur des assurances, d’autre part pour le secteur bancaire.

Il convient de noter que les questionnaires allégés sont constitués de questions figurant au sein du questionnaire général complet. À ce titre, les organismes financiers assujettis à ces questionnaires se réfèrent aux éléments formulés ci-après afin d’éclairer les modalités de réponse de ces questionnaires.

# TABLEAU B1 : Informations générales sur l’activité et classification des risques par l’organisme

Conformément à l’approche par les risques qui sous-tend toute la réglementation LCB-FT, les questions portent, d’une part, sur des informations générales relatives à l’activité des organismes financiers et, d’autre part, sur les différents éléments (nature des produits ou services offerts, conditions de transaction proposées, canaux de distribution utilisés, caractéristiques des clients, pays ou territoires d’origine et de destination des fonds) que la réglementation LCB-FT (*cf*. article L. 561-4-1 du CMF) exige de prendre en compte pour élaborer leur classification des risques BC-FT.

**La question 1.160** est relative à la complétude de la classification des risques. Si l'un des axes n'est pas applicable à votre organisme, il convient de le justifier.

Par exemple, la zone géographique concernée peut être limitée, la gamme de produits peut être très réduite (sachant que même pour un produit simple comme le change manuel, différents niveaux de risques peuvent être attachés aux devises concernées).

Concernant **la question 1.070** : nombre de clients dont les bénéficiaires effectifs résident dans les pays et juridictions à haut risque, sous surveillance ou non coopératifs, en matière de BC-FT. Le registre des bénéficiaires effectifs contient l’adresse de ceux-ci (art. R. 561-56 du Code monétaire et financier ; article 30 de la directive 2015/849) et il s’agit de mesurer si cette information est mobilisée (R. 561-58 du CMF). Dans certains cas, la collecte de cette information est obligatoire : l’article R. 561-7 du CMF prévoit que « *Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, lorsque le client est une personne ou entité mentionnée à l'article L. 561-45-1, les informations sur le bénéficiaire effectif contenues dans les registres mentionnés à l'article L. 561-46 du présent code, à l'article 2020 du code civil ainsi qu'à l'article 1649 AB du code général des impôts.*» Une réponse vide signifie que l’information n’est pas disponible dans l’établissement sous forme informatique : l’établissement est invité à en préciser les raisons en commentaires.

Concernant la **question 1.200**, la réponse « Non applicable » doit correspondre au cas où aucune mise à jour n’aurait eu lieu au cours de l’exercice sous revue.

# TABLEAU B2 : Organisation du dispositif LCB-FT

Les données relatives à l’identité du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, du (des) correspondant(s) et déclarant(s) Tracfin, des responsables du contrôle permanent et du contrôle périodique du dispositif LCB-FT sont à fournir annuellement. Cependant, en cas de changement en cours d’année d’un ou de plusieurs déclarants ou correspondants Tracfin, ou des responsables susmentionnés, la mise à jour des données d’identité doit être adressée à l’ACPR en application de la présente instruction. S’agissant en particulier du responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT, l’organisme assujetti précise dans la colonne « rattachement hiérarchique » la fonction de la personne à laquelle il est hiérarchiquement rattaché.

**Question 2.020 :** les obligations LCB-FT auxquelles il est fait référence concernent l’ensemble de celles définies au chapitre I du Titre VI du livre V du code monétaire et financier et qui sont applicables à l’organisme (notamment, les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle, les obligations de déclaration de soupçon ou encore les obligations relatives à l’organisation du dispositif LCB-FT).

**La question 2.030** porte sur l’organisation du corpus procédural, en référence à l’article 5 de l’arrêté du 6 janvier 2021. Une réponse positive implique qu'il existe :

* soit un ou plusieurs recueils sous forme papier ou électronique, rassemblant les normes internes applicables, avec une liste des recueils et leur champ d'application
* soit une liste des normes internes applicables et leur champ d'application, avec un procédé permettant un accès rapide, par exemple via des liens hypertextes

Cela implique également qu'en cas de modifications multiples, une version à jour de chaque recueil ou norme individuelle soit disponible.

**Question 2.050** porte sur les procédures relatives à la LCB-FT et sur celles relatives au gel des avoirs.

**La question 2.060** porte sur l’information et la formation aux facteurs de risques spécifiques de financement du terrorisme (par exemple, nouvelles typologies de financement du terrorisme diffusées par Tracfin, le Gafi, la DGTrésor ou le cas échéant, l’ACPR, ou encore issues du retour d’expérience des organismes sur leurs déclarations de soupçon en lien avec le financement du terrorisme). Elle ne concerne que les préposés et personnes agissant au nom et pour le compte de l’organisme, qui sont en relation avec la clientèle. Pour de plus amples précisions sur la notion de « préposés et personnes agissant au nom et pour le compte de l’organisme », il convient de se reporter au tableau B8 du présent guide.

La **question 2.070** vise à connaitre l’existence du dispositif cité au regard des paragraphes 13 et 96 des orientations de l’Autorité bancaire européenne sur la gouvernance interne. La participation effective n’est ici pas évaluée. Une réponse négative devra être apportée si l’une des catégories mentionnées n’est pas intégrée au plan de formation.

La **question 2.080** fait notamment référence au paragraphe 47 des orientations de l’Autorité bancaire européenne relatives à l’AMLCO.

Pour **les questions 2.090 à 2.110**, la participation active à une réunion de l'organe de surveillance ou à un de ses comités correspond à une réunion ayant donné lieu à une présentation ou autre intervention avec mention dans les minutes ou le compte-rendu. La mention d’une absence d’objection sur un dossier peut être comptée. Les organismes assujettis sont invités à formuler des commentaires, afin d’éclairer les réponses accordées. Par exemple, un faible nombre de participations peut s’expliquer par un faible nombre de réunions de l’organe de surveillance et de ses comités dans l’organisme considéré.

# TABLEAU B3 : Contrôle interne du dispositif LCB-FT et du dispositif d’identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales

Les organismes répondent aux questions du tableau B3 sur base individuelle.

Les questions portent principalement sur le contrôle interne, tel que défini en particulier à l’article 13 de l’arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds ou ressources économiques. Le contrôle interne englobe la fonction de contrôle permanent et la fonction de contrôle périodique, décrites respectivement aux articles 15 et 16 du même arrêté. Certaines questions portent soit sur le contrôle permanent, soit sur le contrôle périodique, soit enfin sur l’ensemble du contrôle interne.

Deux questions filtres concernent le recours, d’une part, à un ou plusieurs tiers introducteurs, et d’autre part, à un ou plusieurs prestataires.

## 1- contrôle interne du dispositif LCB-FT

**Les questions 3.040 à 3.190** sont relatives à l’appréciation du dispositif LCB-FT par le contrôle permanent et périodique. Il est demandé d’ « indiquer votre évaluation des composantes suivantes du dispositif LCB-FT au 31/12, basée sur les derniers résultats disponibles des travaux de contrôle interne permanent et périodique, compte tenu des mesures correctrices dont la réalisation a été vérifiée ». Il s’agit donc de refléter les recommandations de l’audit interne encore en cours, les insuffisances détectées par le contrôle permanent et les incidents non encore réglés, les indicateurs de performance des différents aspects du dispositif dans les 14 domaines listés.

Il est demandé d’utiliser l’échelle de 1 à 4 définie ci-après, où la note 1 est la meilleure, la note 4 la plus mauvaise. L’objectif n’est pas de remplacer les grilles d’évaluation du contrôle périodique et du contrôle permanent qui existent dans les établissements. Les sujets couverts ici ne visent pas à l’exhaustivité (le gel ou le contrôle interne ne sont pas abordés par exemple). Les établissements se reposent sur les résultats du contrôle permanent et périodique. L’utilisation de cette grille requiert une marge d’appréciation de la part des établissements (notamment sur la fréquence et l’impact des défaillances). Les réponses apportées en 2024 permettront à l’ACPR de réaliser un retour d’expérience et si nécessaire d’ajuster ou de compléter le questionnaire.

L’échelle de 1 à 4 peut se représenter par la matrice suivante croisant la fréquence et l’impact des défaillances dont l’établissement a connaissance, et qui ne sont toujours pas corrigées de manière vérifiée au 31 décembre précédent. Un incident important ou des insuffisances relevées en cours d’année mais ayant donné lieu à correction avant la fin de l’année ne sont donc pas pris en compte dans cette partie du QLB, mais relèvent du rapport annuel sur le contrôle interne prévu par l’arrêté du 21 décembre 2018.

|  |  |
| --- | --- |
| Appréciation des défaillances affectant le dispositif LCB-FT | Fréquence/étendue |
| Faible | Modérée | Elevée |
| Impact | Faible | 1 | 2 | 3 |
| Modéré | 2 | 3 | 4 |
| Elevé | 3 | 4 | 4 |

Fréquence ou étendue: cela peut se référer **par exemple** à la proportion de clients, d'opérations, de produits ou lignes d'activité concernés ; les **ordres de grandeur** suivants s'appliquent :

* faible : la défaillance concerne 5% ou moins des cas ;
* modérée : entre 5% et 20% des cas ;
* élevée : plus de 20% des cas.

Impact/gravité/criticité : l’impact peut se mesurer en fonction de l’augmentation de l’exposition aux risques BC-FT entraînée par la défaillance, elle-même fonction de la gravité, de la durée et du caractère répété de la défaillance. L’établissement peut notamment se reposer sur l’appréciation de criticité faite par le contrôle interne.

Ces questions portent soit sur le caractère adapté d’une partie du dispositif LCB-FT, soit sur sa mise en œuvre (cf. notamment le dernier alinéa de l’article 15 de l’arrêté du 6 janvier 2021) :

* le caractère adapté s’apprécie non seulement au regard de la conformité réglementaire mais aussi en fonction des risques BC-FT auxquels un organisme est confronté et donc en fonction de ses activités (cf. notamment l’article L. 561-4-1 du CMF : « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques » ; cf. également les articles 2 à 6 de l’arrêté du 6 janvier 2021) ;
* la mise en œuvre renvoie à la déclinaison opérationnelle de la partie du dispositif LCB-FT concernée par la question (cf. notamment l’article 13 de l’arrêté du 6 janvier 2021).

Exemples de notation :

* **note 1:** insuffisances de faible fréquence et de faible impact sur l'effectivité de la LCB-FT ; par exemple,
	+ Note 1 sur le critère « *mise en œuvre des actions de sensibilisation et de formation du personnel en matière de LCB-FT* » : 4% du personnel potentiellement exposé à des risques de BC/FT n’a reçu aucune formation LCB-FT (faible fréquence), mais il s’agissait de personnels ne prenant pas de décisions affectant la LCB-FT (entrées en relations, approbation d’opérations) (faible impact) ;
	+ Note 1 sur le critère « *caractère adapté des politiques et procédures de suivi et d'analyse des relations d'affaires, y compris la surveillance des transactions* » : certaines opérations représentant moins d’un pourcent du total des flux traités (faible fréquence) étaient omis des dispositifs de vigilance automatisée alors qu’il n’y avait pas de vigilance manuelle en place mais il ne s’agissait que d’opérations à faible risque[[4]](#footnote-5)
* **note 2:** insuffisances de fréquence modérée à faible impact, ou de fréquence faible à impact modéré ; par exemple :
	+ Note 2 sur le critère « *mise en œuvre des modalités de détermination du profil de risque BC-FT des clients en relation d'affaires* » : les profils de risque clients n’ont pas été mis à jour dans les délais prévus pour 15% des clients (fréquence modérée) mais il s’agissait de clients à risque faible (impact faible) ;
	+ Note 2 sur le critère « *mise en œuvre des politiques et procédures de suivi et d'analyse des relations d'affaires, y compris la surveillance des transactions* » : le dispositif de détection des opérations suspectes a été indisponible à plusieurs reprises durant l’année, (faible fréquence) mais pour des durées d’au maximum un jour chez un prestataire de services de paiement tenant des comptes de paiement ou de dépôt qui ne traite que des opérations domestiques de faible montant (impact modéré)
* **note 3:** insuffisances de fréquence modérée à impact modéré, insuffisances de fréquence faible à impact élevé, insuffisances de fréquence élevée à faible impact ; par exemple :
	+ Note 3 sur le critère « *mise en œuvre des politiques et procédures de suivi et d'analyse des relations d'affaires, y compris la surveillance des transactions* » : le dispositif de détection des opérations suspectes a été indisponible pendant plusieurs jours d’affilée (faible fréquence) chez un prestataire de services de paiement tenant des comptes de paiement ou de dépôt (impact élevé) ;
	+ Note 3 sur le critère « *caractère adapté de la classification des risques* » : La classification des risques de l’établissement omettait les opérations sur l’or et de change manuel, qui représentent moins de 1% des flux (fréquence faible) mais sont à risque élevé (impact élevé)
* **note 4**: insuffisance d'impact élevé et avec une fréquence élevée, ou à impact modéré avec fréquence élevée, ou impact élevé et fréquence modérée ; par exemple :
	+ Note 4 sur le critère « *caractère adapté des actions de sensibilisation et de formation du personnel en matière de LCB-FT* » : Le programme de formation applicable à l’ensemble du personnel (fréquence élevée) ne traite pas de la fraude fiscale dans un établissement qui y est exposé et où la vigilance humaine est importante (impact élevé)
	+ Note 4 sur le critère « *mise en œuvre des modalités de détermination du profil de risque BC-FT des clients en relation d'affaires* » : L’établissement ne dispose pas d’informations sur le niveau de revenus de 40% de la clientèle (fréquence élevée) alors qu’il tient des comptes de dépôts ou de paiement où peuvent transiter des sommes élevées (impact élevé)

## 2- contrôle périodique du dispositif LCB-FT

Les **questions 3.200 à 3.340** s’intéressent aux dates de dernier contrôle sur certains points de contrôle importants, de manière non exhaustive. Dans le cadre de ses investigations, en tant que de besoin, le contrôle périodique peut procéder par échantillonnage en sélectionnant des dossiers clients pour évaluer le dispositif. Il se peut que le même rapport couvre plusieurs thèmes, auquel cas la même date apparaîtra sur les différentes lignes concernées. L’appréciation en commentaires peut être sommaire (et peut consister en une notation, ou un nombre d’observations se rapportant au thème concerné, leur criticité, et si elles sont encore ouvertes) : les détails sont à apporter dans le rapport de contrôle interne remis à l’ACPR, section 2.1,d, en application de l’arrêté du 21 décembre 2018, notamment pour les recommandations encore ouvertes (ou auront déjà été apportés dans les précédents rapports de contrôle interne, pour les années antérieures). En l’absence de nouvel élément, ces éléments peuvent être répétés d’une année sur l’autre.

La notion d’unité auditable est définie dans le glossaire figurant au début du guide méthodologique.

## 3- Tierce-introduction

En cas de recours à un tiers introducteur pour la mise en œuvre des obligations d’identification et de connaissance de la relation d’affaires, l’organisme remettant répond également aux questions 3.360 à 3.400.

**Question 3.380** : pour être pris en compte, un contrôle nécessite non seulement une collecte de la copie des documents mais aussi leur examen. En application de l’article R. 561-13, l’obtention systématique de la copie des documents n’est pas obligatoire. L’objectif de cette question est de vérifier que la faculté d’obtenir ces copies est bien utilisée afin d’effectuer, au moins par sondage, un contrôle de la qualité des documents et des diligences du tiers. En effet, l’article L. 561-7 du code monétaire et financier prévoit que la personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations. L’article 7 de l’arrêté du 6 janvier 2021 prévoit que les procédures de l’organisme assujetti doivent inclure les modalités du contrôle par l'organisme assujetti :

a) Des mesures prises par le tiers introducteur pour respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle et les obligations de conservation des documents ;

b) De la qualité des informations et documents transmis par le tiers, ainsi que du respect des délais de transmission.

Il n’est donc pas attendu que le taux de contrôle soit 100%., s’agissant de contrôle par sondage dont la fréquence doit varier selon les circonstances, notamment le risque associé à la clientèle introduite, aux opérations effectué par le client introduit, la qualité du tiers, le résultat de contrôles passés.

Concernant la notion de « tiers introducteur étranger » (**question** **3.400**), « étranger » est entendu au sens de « hors de France ».

## 4- Externalisation en matière de LCB-FT

En cas de recours à un ou plusieurs prestataires pour la mise en œuvre des obligations LCB-FT (« externalisation »), il est répondu aux questions (**n°3.420 à 3.430**), que le prestataire auquel l’organisme a recours soit ou non une entité du groupe. Il est précisé en commentaire le nom et le pays de l’entité concernée, si celle-ci est située à l’étranger.

Lorsque qu’un organisme a recours à un ou plusieurs agents de services de paiement dans les conditions du I de l’article L. 523-1 du CMF, et/ou à un ou plusieurs distributeurs de monnaie électronique dans les conditions des articles L. 525-8 et suivants du CMF, il répond **aux questions n°3.410 à 3.437**, ainsi qu’aux **questions n°7.510 à 7.560** du tableau B7-1.

Les **questions 3.431 à 3.437** traitent des contrôles appliqués aux prestataires par l’organisme. Les termes suivants sont précisés :

* "contrôle indépendant" : autre que par le tiers lui-même ; il peut s'agit d'un contrôle par l’organisme remettant, autre qu’un contrôle sur place (par exemple : client mystère ; vérification à distance au système d'information utilisé par le tiers ; répétition indépendamment du tiers des tâches qu'il a effectuées pour un échantillon de cas[[5]](#footnote-6)) ;
* accès aux résultats des contrôles : cela implique, pour les tâches relevant des devoirs de vigilance à l’égard de la clientèle ou de la détection d'opérations suspectes, l'accès au détail des contrôles effectués (taille et nature de l'échantillon ; description des problèmes relevés ; etc.).

## 5- Dispositif d’identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales

Cette rubrique porte sur la mise en place par les organismes financiers de leurs obligations de contrôle interne du dispositif d'identification des clients, des comptes et des personnes dans le cadre de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, conformément à l’article L. 564-2 du CMF. Ces obligations figurent au titre VI du livre V du CMF portant sur les « *obligations relatives à LCB-FT, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales* ». Elles portent « *spécifiquement [sur] la mise en place et la bonne application des procédures internes assurant le respect des dispositions précitées [relatives à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales]* » et sont fondées sur les dispositions spécifiques de l’article L. 564-2 figurant au chapitre IV et distinctes de celles prévues au chapitre Ier, relatif à la LCB-FT. Elles peuvent être mises en œuvre par des services différents de ceux chargés de la LCB-FT au sein des organismes financiers.

Seuls sont concernés les organismes proposant des comptes financiers au sens de [l’article 4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=C32D972F064FBEB3EC866407C3BE50B0.tplgfr27s_2?idArticle=JORFARTI000033545195&cidTexte=JORFTEXT000033545152&dateTexte=29990101&categorieLien=id) du [décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033545152&categorieLien=id) fixant les règles et procédures concernant l’échange automatique des renseignements relatifs aux comptes financiers, dites « norme commune de déclaration ». Ces organismes doivent répondre « OUI » à la question filtre n°3.450. Des précisions sur la notion de « compte financier » sont apportées par l’administration fiscale dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) n°[BOI-INT-AEA-20-10-20-10](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10335-PGP.html). Sont notamment concernés les comptes de dépôt, de paiement, les comptes-titres, les bons ou contrats de capitalisation, les contrats d’assurance-vie.

Les questions visent à s’assurer que l’organisme a mis en place :

- des procédures internes visant à assurer le respect des dispositions relatives à la lutte contre l’évasion et la fraude fiscales (3.240) ;

- un dispositif de contrôle interne de ces procédures :

- contrôle permanent (**3.460**) ;

- contrôle périodique (**3.470**).

- la date du dernier contrôle périodique effectué (**3.480**). En cas de contrôles multiples, la date du dernier contrôle est à indiquer ; des précisions peuvent être apportées dans la rubrique des commentaires.

# TABLEAU B4 : Approche Groupe

**Les questions 4.020 à 4.115** portent sur les dispositifs en matière de LCB-FT, ainsi que leur contrôle interne, mis en place au niveau du groupe par les entreprises mères de groupe au sens de l’article 20 de l’arrêté du 6 janvier 2021 précité.

Pour la question en réponse par tableau (B4.1) il est précisé que les organismes assujettis doivent recenser ici les entités assujetties à la LCB-FT à l’étranger, y compris celles n’employant aucun ETP.

Pour l'évaluation du risque inhérent de BC-FT, de la qualité du dispositif de prévention du BC-FT et la note globale du risque BC-FT, l’évaluation se fait de 1 à 4 (1 étant le niveau de risque le plus faible ou le dispositif de la meilleure qualité). Il est possible de retranscrire sur cette échelle de 1 à 4 (en acceptant les décimales) l’éventuelle échelle à 3 niveaux déjà utilisée par le groupe.

La fréquence de l’actualisation de l’évaluation des risques et de la qualité du dispositif peut dépendre du niveau de risque. Si par exemple pour un risque faible l’évaluation a lieu tous les 3 ou 4 ans, il convient de reporter dans le tableau la dernière évaluation disponible. Lors de la première remise du tableau en juin 2024 pour l’année 2023, il sera possible d’omettre l’évaluation du risque d’entités peu significatives ou dont le risque est présumé faible, lorsqu’une telle évaluation n’est pas encore disponible.

Le risque inhérent est l’exposition d’une institution au risque de BC-FT avant l’application des diligences LCB-FT. Le risque inhérent dépend du risque associé aux activités qu’elle exerce, des produits offerts et de leurs caractéristiques, ainsi que d’autres facteurs tels que les caractéristiques de la clientèle, les pays et zones géographiques concernés et les canaux de distribution utilisés. Cette appréciation s’appuie sur les évaluations nationales des risques des pays concernés, lorsqu’elles sont disponibles. Il est rappelé que l’article 2 du règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 impose aux établissements une évaluation des risques de BC-FT auxquels leur groupe est exposé, au moins pays par pays, et de prendre en compte ces risques dans leurs politiques et procédures.

L’appréciation de la qualité du dispositif LCB-FT mis en place par les organismes reflète à la fois sa conformité à la réglementation et aux normes du groupe (au minimum conforme aux normes françaises), son adaptation aux risques, et l’effectivité de la mise en œuvre.

Le risque global est le risque résiduel après application du dispositif LCB-FT. La détermination de ce risque peut résulter de la matrice suivante :

Risque inhérent (Menaces)

X

Très élevé

Elevé

Faible

Modéré

Vulnérabilités du dispositif

4-Très élevé

3-Elevé

2-Modéré

1-Faible

Risque global :

 4-risque très élevé

 3-Risque élevé

 2-Risque modéré

 1-Risque faible

Si une entité étrangère est soumise au contrôle d’autorités multiples dans un même pays en matière de LCB-FT, il est possible de ne faire apparaître que la ou les autorités principales (celles ayant eu le plus d'interaction sur le sujet BC-FT).

**La question 4.115** concerne le recours, au sein d’un groupe, à des tiers introducteurs situés dans un pays tiers figurant sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l’article 9 de la 4ème directive anti-blanchiment (*cf.* 2° de l’article L. 561-7 du CMF). Les entreprises tête de groupe qui répondent « OUI » à cette question précisent l’identité du (des) tiers introducteur(s) et les pays concernés dans la cellule commentaire.

**Les questions 4.150 à 4.200** s’intéressent tout particulièrement aux échanges d’informations au sein du groupe qui sont nécessaires à l’organisation de la LCB-FT (par exemple, sur des clients communs à la tête de groupe et à une entité étrangère). Pour y répondre, les entreprises tête de de groupe sont invitées à consulter les lignes directrices de l’ACPR relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes.

Les entreprises tête de groupe qui répondent OUI aux questions n°4.170 à 4.200 relatives aux obstacles juridiques rencontrés au regard du droit local de leurs implantations pour la mise en œuvre des politiques et procédures au niveau du groupe, complètent leur réponse en précisant les implantations et pays concernés dans la cellule commentaire. Celles qui répondent NON aux **questions 4.150 et 4.160** précisent également les implantations et pays concernés dans la cellule commentaire.

# TABLEAU B5 : Mesures de vigilance adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes

Les questions portent notamment sur :

1°) les diligences mises en œuvre par les organismes à l’égard de leurs relations d’affaires[[6]](#footnote-7), que ce soit à l’entrée comme en cours de relation (**questions 5.010 à 5.030**). Les organismes qui n’auraient que des clients occasionnels répondent « N/A » en précisant en commentaire : « clients occasionnels uniquement. »

2°) les diligences mises en œuvre à l’égard des relations d’affaires classées à risque élevé (**questions 5.050 à 5.070, 5.090 à 5.120**), soit par l’organisme lui-même au regard de sa classification des risques, soit par le législateur en application de l’article L. 561-10 du CMF, soit suite à une désignation par Tracfin au titre des dispositions de l’article L. 561-26 du CMF. La réponse à la **question 5.070 et à la question 5.090**, en ce qui concerne les relations d’affaires avec des PPE, tiennent compte de l’exception prévue à l’avant dernier alinéa de l’article L.561-10 du CMF pour celles établies exclusivement pour la souscription ou la fourniture d’un produit ou service classé à risque faible par le législateur. Concernant la question **5.070**, les précisions demandées sont à apporter en commentaires.

3°) le dispositif de surveillance et d’analyse des opérations et relations d’affaires : **les questions 5.130 et 5.140** interrogent sur la détection des opérations atypiques ou suspectes, leur analyse, la conduite de l’examen renforcé par l’organisme financier. S’agissant de la **question 5.140**, le ou les justificatif(s) consigné(s) figure(nt) dans le dossier d’examen renforcé, ou à tout le moins leurs références sont mentionnées dans le dossier d’examen renforcé. Dans cette dernière hypothèse, les justificatifs sont aisément disponibles et accessibles à tout moment. **La question 5.130** vise tout type d’outil automatisé, qu’il soit interne à l’organisme financier ou externalisé en cas de recours à un prestataire technique.

4°) la mise en œuvre des obligations déclaratives (déclarations de soupçon et communications systématiques d’information -COSI- à Tracfin) par les organismes (**questions 5.150 à 5.210**). Pour répondre à ces questions, les organismes sont invités à consulter les [Lignes directrices conjointes de l’ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d’information à Tracfin.](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/201512-Lignes-directrices-ACPR-Tracfin-obligations-declaration.pdf)

# TABLEAU B6 : Gel des avoirs et mesures restrictives

Pour répondre à ces questions, l’ACPR invite les organismes financiers à consulter les [Lignes directrices conjointes ACPR-DGTrésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/2016-LD-ACPR-gel-des-avoirs.pdf), notamment sur la définition de l’appartenance, la détention, la possession, ou le contrôle des fonds ou ressources économiques gelés[[7]](#footnote-8). **Les questions 6.010 à 6.040** ne portent que sur le dispositif de détection des personnes ou entités faisant l’objet de mesures de gel, de leurs ressources économiques ou des flux en provenance ou à destination de ces personnes (cf. **question 6.030**), nonobstant les mesures de gel des avoirs ou d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds mises en œuvre**. La question 6.040** vise particulièrement la détection, dans les bases clientèle, notamment du mandataire, du représentant légal d’une personne morale, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif. En ce qui concerne la notion « dès l’entrée en vigueur d’une mesure nationale ou européenne de gel des avoirs » (**questions 6.010 à 6.040**), lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l’utilisation de listes électroniques, les opérations d’actualisation et de chargement des listes doivent être engagées le jour de la publication de la liste mise à jour[[8]](#footnote-9).

La formulation de la **question 6.030** a changé par rapport au questionnaire de 2017 pour refléter la réforme du gel des avoirs de 2020 : sont désormais visés « les fonds ou ressources économiques d’un client », indépendamment du fait de savoir si ces fonds ou ressources sont reçus ou détenus par l’organisme qui répond au questionnaire. Les clients des services de réception transmission d’ordres ou de conseil sont donc par exemples visés, même si l’organisme ne détient pas de fonds de ces clients.

**Question 6.110** : le dispositif de gel des fonds ou ressources économiques auquel il est fait référence porte sur :

* le dispositif de détection (i) des personnes faisant l’objet des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au chapitre II du titre VI du Livre V et L. 713-16 du CMF , (ii) des fonds et ressources économiques qui doivent être gelés ainsi que (iii) toute opération de mise à disposition directe ou indirecte et d’utilisation de fonds et ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l’objet de ces mesures ;
* l’organisation et les procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d’interdiction de mise à disposition ou d’utilisation des fonds ou ressources économiques ;
* et la mise en œuvre de ces mesures et de l’obligation d’information immédiate de la DGTrésor.

**Question 6.130** : la réponse 0 peut être renseignée afin d’indiquer que cette situation n’a pas été rencontrée par les organismes assujettis.

**Question 6.140** : Cette question concerne à la fois les alertes sur les flux et sur la base clientèle.

La manière dont la liste d’exception ou ‘good guys’ est contrôlée est précisée par les organismes au sein du rapport de contrôle interne dédié à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et au gel des avoirs remis au SGACPR.

# TABLEAU B7 : Questionnaires sectoriels

Les questions sectorielles s’adressent :

- d’une part, au secteur de la banque ;

- et d’autre part, au secteur de l’assurance-vie.

## 1) Tableau B7-1 : Questionnaire « sectoriel PSP et PSI »

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, les succursales françaises d’établissement de crédit, de paiement ou de monnaie électronique européens[[9]](#footnote-10) (ci-après « les PSP »), et les prestataires de services d’investissement (PSI) répondent « OUI » à la question filtre n°7.010 et répondent à ce questionnaire sectoriel, pour les questions qui les concernent.

Les questions 7.030 à 7.200 s’appliquent aux organismes qui tiennent des comptes de dépôt ou de paiement

Concernant **la question 7.040** (fonctionnement comme un compte principal), les établissements pourront fournir une estimation et il ne pourra leur être reproché d’erreur sauf pour l’ACPR à démontrer que l'estimation fournie aboutit à surestimer de plus de 10 points de pourcentage la proportion de comptes fonctionnant comme un compte principal. Une réponse 0 pourra être indiquée si l’établissement n’est pas en mesure d’estimer ce chiffre, par exemple pour une activité comme la banque privée. Une réponse à 0, ou une sous-estimation de ce chiffre, pourra être fournie si l’établissement n’est pas, ou pas entièrement, en mesure d’estimer ce chiffre. L’établissement est invité à commenter sa réponse. En particulier, si l’établissement utilise une autre définition (par exemple, commerciale), il pourra par exemple l’expliquer en commentaires et donner le chiffre.

Cette question se fonde notamment sur les articles L. 561-32 et L. 561-5-1 du Code monétaire et financier. La réponse apportée permettra à l’ACPR d’apprécier si l’établissement est en mesure d’avoir une analyse fine du fonctionnement du compte de ses clients. Une proportion élevée de comptes principaux sera en principe vue comme l’indication d’un niveau de risque plus faible.

Concernant la **question 7.060**, il est précisé que ‘les organismes financiers’ correspondent aux institutions relevant des points 1 à 2 sexies et 5 à 6 bis de l’article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou de catégories équivalentes de droit étranger.

**Question 7.100** : La notion d’entrée en relation d’affaires fait référence à l’article L. 561-2-1 du Code monétaire et financier.

**Questions 7.106 à 7.108** : justificatifs de domicile/siège social, de revenus/ressources/situation financière, descriptif du patrimoine : la collecte de ces éléments, est prévue selon une approche par les risque par l’arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les questions 7.106 et 7.108 portent sur l’ensemble des clients en relations d’affaires (personnes physiques, morales, entités juridiques). La situation financière inclut notamment le bilan et le compte de résultats. La question 7.108 est limitée aux personnes physiques. Il n’est pas attendu que ces taux soient à 100% mais qu’ils varient en fonction du niveau de risque. Par ailleurs, il convient de noter que ces informations peuvent être obtenues par les organismes assujettis pour d’autres motifs que celui de la LCB-FT, mais demeurent de nature à réduire le risque BC-FT.

A la **question 7.106**, il est demandé de préciser en commentaire les méthodes utilisées pour la justification de l’adresse du domicile ou du siège social. Ce commentaire peut refléter l’état des procédures en vigueur durant la période considérée.

A la **question 7.108**, le « descriptif » du patrimoine ne peut se limiter à une seule estimation de son montant et doit décrire ses composantes. Ce descriptif peut être obtenu sur base déclarative (y compris dans le cadre de l’article 54 du règlement délégué (UE 2017/565) de la Commission européenne du 25 avril 2016), mais dans certains cas une documentation sera nécessaire (voir lignes directrices de l’ACPR sur les personnes politiquement exposées, §§29 et suivants et notamment 31 ; lignes directrices sur la gestion de fortune, notamment §§27 et 30, lignes directrices relatives à l’identification, la vérification de l’identité et la connaissance de la clientèle, §§133 et suivants).

Concernant les **questions 7.110 et 7.120**, une réponse 0 est à indiquer pour les établissements n’exerçant pas cette activité.

Concernant **la question 7.120**, il convient de noter que cette question concerne uniquement les opérations sur or et métaux précieux qui ne sont pas conservés par l'établissement, ou s'ils sont conservés, sur les éventuels dépôts et retraits physiques. Dans tous les cas, il s'agit d’opérations où le client fournit ou obtient de l'or ou des métaux précieux sous forme physique.

**Question 7.130** : la notion d’entreprises fait référence, pour les entreprises françaises, aux entités disposant d’un numéro SIRET.

Activité internationale des entreprises et des organismes à but non lucratif (OBNL) aux questions **7.150 et 7.192**. En application de l’article L. 561-32, les organismes déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. Ces questions visent à apprécier si les PSP tenant des comptes de dépôt ou de paiement sont en mesure de déterminer si des opérations internationales significatives sont attendues et d’exercer une vigilance adaptée au niveau de risque. Différentes méthodes peuvent être utilisées :

* des produits impliquant une activité internationale sont offerts. L’absence de tels produits ne sera cependant déterminante que si elle exclut une activité internationale significative ;
* une définition centrée sur l'activité du client avec le PSP: plus de 10% des sommes au crédit ou au débit sont respectivement en provenance ou à destination de l’étranger (adresse du donneur d’ordre ou du bénéficiaire en dehors de France, ou IBAN étranger ou, lorsque l’IBAN n’est pas connu, comme pour des paiements par carte, PSP étranger ; une succursale en France d’un établissement étranger est considérée comme française). Cette appréciation peut se faire sur une période représentative d’au moins un mois. Elle n’a pas à être répétée chaque année et peut n’être actualisée qu’à l’occasion de la revue du dossier, suite à une alerte ou de manière périodique en fonction du niveau de risque.
* une définition fondée sur l'objet de l’entité :
	+ entreprise dont l’objet social, ou l’activité effectivement exercée, implique d’effectuer ou de recevoir des paiements à l’étranger de manière significative (plus de 10% des paiements)
	+ association dont l'objet est de collecter des ressources de la part de non-résidents ou d’effectuer des dépenses à l'étranger de manière autre que ponctuelle. Ne sont pas considérées comme ayant une activité internationale une association sportive dont les membres sont en France, qui exerce ses activités en France mais organise ponctuellement des déplacements à l'étranger (par exemple pour des compétitions), ni une association qui effectue une partie minime de ses dépenses à l'étranger. Ont une activité internationale les associations cultuelles qui obtiennent des donations ou subventions de non-résidents, des associations dont l'objet est de mener des projets à l'étranger (aide humanitaire; déplacements fréquents à l'étranger)

Aux **questions 7.170 et suivantes** relative à l’activité principale exercée selon la nomenclature des activités françaises (NAF), les classifications étrangères peuvent être utilisées pour les entités étrangères : les classifications NACE (Union Européenne), ISIC (Nations Unies) et NAICS (Etats-Unis, Canada, Mexique) sont en effet compatibles au niveau de classification retenu dans ce questionnaire. En l’absence de classification officielle (par exemple au registre du commerce dans certains pays), l’organisme peut lui-même classer l’entité. Le nombre d’entités pour lesquelles classification n’est pas disponible doit être porté à la ligne 7.189 (soit que l’entité cliente n’ait pas de classification ou que l’organisme ne l’ait pas à disposition dans une base informatique). Une proportion élevée d’entités pour lesquelles la classification n’est pas disponible pourra être analysée par l’ACPR comme un facteur de risque plus élevé.

### Obligations de vigilance en matière de chèques[[10]](#footnote-11) (question 7.200)

Les PSP tirés de chèques et ceux, teneurs d’un compte de dépôt ou de paiement, qui acceptent de recevoir des chèques à l’encaissement pour le compte de leur clientèle, répondent par oui ou par non à la question **7.200**. Les autres organismes peuvent répondre non applicable.

### Gestion de fortune/banque privée (question filtre **7.210** et questions suivantes)

Les organismes assujettis répondent aux questions relatives à l’activité de banque privée, si une réponse « Oui » est apportée à la **question 7.210**. Il est entendu que ces questions s’appliquent au champ de la gestion de fortune tel que défini par les organismes assujettis concernés. Il ne s’agit pas de simple gestion patrimoniale, mais de prestations délivrées par un organisme financier, de nature bancaire, financière ou d’assurance, caractérisées par deux critères cumulatifs : (i) la gestion d’un patrimoine ou de ressources économiques d’un client supérieurs à un certain montant, dont la détermination est appréciée par chaque organisme financier ; (ii) une offre de services, de produits et de conseils spécifiques, qui n’est pas proposée à l’ensemble de la clientèle. Ces services sont adaptés au profil spécifique de chaque client en combinant dans une seule offre des activités bancaires et d’autres services financiers.

**Question 7.230 :** (nombre de relations d'affaires de votre entité qui sont des personnes physiques et dont le patrimoine, net d’éventuels emprunts ayant financé son acquisition, est supérieur à 10 millions d'euros (qu'il soit détenu directement ou via des sociétés ou des structures juridiques) Cette question vise l’ensemble du patrimoine du client (y compris la part non gérée par l’établissement, dont les biens immobiliers). Le montant peut être une estimation fondée sur les déclarations du client, lorsque le niveau de risque ne nécessite pas de justificatifs. Le montant peut être apprécié au niveau d’un foyer fiscal.

**Question 7.250** (« Dont employant des structures complexes ou des structures à l'étranger ») : Il s’agit des cas où cas où l'établissement sait que des actifs sont détenus via une ou plusieurs sociétés, autres personnes morales, structures juridiques (tels trusts, fiducie), sauf lorsque des actifs immobiliers sont détenus par une société dont le siège social est dans le même pays que l'actif. La connaissance résulte des services ou produits proposés, des opérations traitées, et des échanges avec le client à partir du 1er janvier 2024 mais s’entend aussi de l’examen des éléments antérieurs du dossier du client, à l’occasion d’alertes ou de revues périodiques postérieures au 1er janvier 2024.

**Question 7.260** : Concernant les demandes de précision à indiquer en commentaires, il s’agit de la part des actifs sous gestion dans le groupe pour les clients de l'entité française répondant au questionnaire, qui sont des résidents fiscaux des pays à risque tels que définis dans la question.

**Question 7.221, 7.231, 7.241, 7.251, 7.261 :** Montant total des actifs en compte ou sous gestion : Il s'agit, pour les relations d'affaires de banque privée/gestion de fortune de l'entité répondant au questionnaire, des actifs en compte ou géré sous quelle que forme que ce soit (y compris l'assurance) par toute entité du groupe, y compris à l'étranger.

### Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique (**questions filtre 7.300 et 7.360 et questions 7.320 à 7.350 et 7.370 à 7.380**)

Les émetteurs de monnaie électronique, y compris les succursales françaises des émetteurs européens, répondent **aux questions 7.300 à 7.350**. Ceux qui émettent de la monnaie électronique utilisable au moyen d’un support physique (cela inclut par exemple les cartes prépayées ou les tickets/coupons de chargement) répondent également **aux questions 7.360 à 7.380**.

**La question 7.320** concerne tous les organismes qui émettent et gèrent de la monnaie électronique dite « anonyme » (c’est-à-dire remplissant l’ensemble des conditions prévues à l’article R. 561-16-1 du CMF). Dans tous les cas, les émetteurs sont interrogés sur leur dispositif de surveillance des opérations inhabituelles, ainsi que sur les mesures de vigilance mises en œuvre à l’égard de leurs relations d’affaires, en cas de :

* chargement en espèces du support de monnaie électronique : dans cette hypothèse, la réglementation LCB-FT prévoit notamment la mise en œuvre de mesures d’identification/vérification d’identité à l’égard de la relation d’affaires, quel que soit le montant, sauf si les conditions prévues au 3° de l’article R. 561-16-1 du CMF sont remplies [[11]](#footnote-12);
* remboursement ou retrait en espèces d’un montant supérieur à 50 euros (dernier alinéa de l’article R. 561-16-1 du CMF).

Pour ce qui concerne la monnaie électronique utilisable au moyen d’un support physique, des dispositions réglementaires particulières[[12]](#footnote-13) prévoient le plafonnement de la valeur monétaire stockée sur le support (10 000 euros sur un mois calendaire), du chargement en espèces (1000 euros sur un mois calendaire) ainsi que du remboursement/retrait en espèces (1000 euros sur un mois calendaire).

### Obligations dans le cadre des transferts de fonds (**question filtre 7.400 et questions 7.410 et 7.420**)

Les PSP, exécutant, recevant ou transmettant des transferts de fonds au sens de l’article 3 point 9 du règlement (UE) n° 2015/ 847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (par exemple, les virements de compte à compte, les transmissions de fonds, les prélèvements ou les transferts de fonds entre particuliers à partir d’une carte de paiement ou d’un instrument de monnaie électronique), répondent **aux questions 7.400 à 7.420.**

Ils répondent également **aux questions 7.430 à 7.500**, selon qu’ils interviennent respectivement dans la chaîne de paiement comme PSP du donneur d’ordre (**questions 7.430 et 7.440**), PSP intermédiaire (**questions 7.450 à 7.470**) et/ou PSP du bénéficiaire (**questions 7.480 à 7.500**).

Pour répondre à ces questions, les PSP sont invités à consulter les orientations des autorités européennes de supervision sur les mesures à prendre conformément au règlement précité.

### Agents et distributeurs (question filtre 7.510 et questions 7.520 à 7.560)

Dans l’hypothèse où le PSP remettant a recours, pour l’exercice de son activité, à un ou plusieurs agents de services de paiement dans les conditions du I de l’article L. 523-1 du CMF, et/ou à un ou plusieurs distributeurs de monnaie électronique dans les conditions des articles L. 525-8 et suivants du CMF, il répond **aux questions 7.510 à 7.560**.

Les agents et distributeurs sont des personnes physiques ou morales auxquelles a recours respectivement le PSP pour exercer une activité de services de paiement ou l’émetteur de monnaie électronique en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l’article L. 525-8. Ils agissent au nom et pour le compte de l’établissement assujetti, sous son entière responsabilité.

### Obligations dans le cadre des transmissions de fonds **(question filtre 7.570 et questions 7.580 à 7.670**)

Les PSP réalisant des opérations de transmission de fonds répondent **aux questions 7.570 à 7.290**.

**Question 7.610 :** parmi les critères de significativité, notamment dans le cadre d’une clientèle occasionnelle pour laquelle l’organisme remettant ne dispose pas d’éléments de connaissance, le montant moyen des opérations est un critère à prendre en considération pour détecter des opérations atypiques ou d’un montant inhabituellement élevé. Les organismes concernés sont invités à consulter les [Lignes directrices conjointes de l’ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d’information à Tracfin.](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/201512-lignes-directrices-acpr-tracfin-obligations-declaration.pdf)

### Correspondance bancaire (question filtres 7.700 et 7.770 et questions 7.710 à 7.820)

* Correspondance bancaire

L’organisme répond OUI à la **question 7.700**, si :

* Les services rendus incluent au moins la tenue d'un compte dans les livres de l'établissement qui répond pour un établissement tiers ;
* Le tiers est un prestataire de services de paiement (ou catégorie équivalente) dans un pays autre que la France.

**Les questions 7.700 à 7.764** visent les relations définies à la question 7.700 et concernent donc les clients correspondants étrangers, à savoir des PSP étrangers qui ont ouvert au moins un compte dans les livres de l’organisme qui répond au questionnaire (sur base individuelle ; pour une succursale étrangère : dans les livres de la succursale uniquement). Le champ est donc plus large que pour les questions 7.770 et suivantes, en ce qu’il inclut les PSP de l’EEE, mais plus étroit en ce qu’il se limite aux comptes des PSP.

* Correspondance bancaire transfrontière

Les PSP qui sont en relation de correspondance bancaire avec des établissements clients/cocontractants établis dans un pays hors de l’UE ou de l’EEE répondent **aux questions 7.770 à 7.820**[[13]](#footnote-14).

**La question 7.790** ne concerne que les établissements qui proposent à leurs établissements clients des comptes dits de « passage » qui sont utilisés directement par des tiers à l’établissement client pour réaliser des opérations pour leur propre compte et sont, de ce fait, considérés comme présentant un risque accru de BC-FT.

**Question 7.820** : s’il est répondu « Oui » à cette question, il convient de préciser dans la cellule commentaire les pays d’implantation des établissements concernés par la rupture de la relation de correspondance bancaire.

Pour répondre à ces questions, les établissements concernés sont invités à consulter :

* les principes d’application sectoriels de l’ACPR sur la correspondance bancaire ;
* les lignes directrices du GAFI dans ce domaine qui ont été publiées en octobre 2016 (les [guidelines GAFI](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-Correspondent-Banking-Services.pdf)) ;
* ainsi que les orientations du Comité de Bâle sur une saine gestion des risques BC-FT qui comportent une annexe dédiée à la correspondance bancaire (orientations du [comité de Bâle sur une saine gestion des risques BC FT](http://www.bis.org/publ/bcbs275_fr.pdf)).

## 2) Tableau B7-2 : Questionnaire sectoriel Assurance :

Ce questionnaire est à compléter par les organismes d’assurance-vie assujettis à la présente instruction (entreprises d’assurance, institutions de prévoyance, mutuelles, les organismes de retraite professionnelle supplémentaire[[14]](#footnote-15)), y compris les succursales d’organismes d’assurance européens (pays membre UE ou partie à l’accord EEE) réalisant des opérations d’assurance-vie ou de capitalisation.

Il est précisé que sont exclues du périmètre des réponses les activités relevant du QLB allégé.

Concernant la **question 7.988**, il est précisé que l’augmentation significative des versements couvre :

* un versement nettement plus élevé qu’un versement initial récent,
* la répétition de versements semblables, mais de montant non important, qui conduisent à une augmentation importante en valeur absolue du montant du contrat,
* l’augmentation significative des versements par rapport à l’année précédente, pour un contrat ayant plusieurs années.

Les **questions 7.990 à 7.993** portent sur les diligences prévues à l’égard du bénéficiaire du contrat d’assurance-vie ou de capitalisation, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif du bénéficiaire, qui font partie de la relation d’affaires au sens de la réglementation LCB-FT.

**La question 7.995** ne concernent que les contrats d’épargne.

Dans l’hypothèse où l’organisme d’assurance remettant accepte des versements de primes en espèces sur les contrats d’assurance-vie ou de capitalisation, il répond « OUI » à la **question 7.975** et précise dans la cellule commentaire le montant maximal autorisé par ses procédures internes pour un tel versement.

Pour répondre à la **question 7.999** relative aux obligations de vigilance à l’égard des bons, titres ou contrats de capitalisation au porteur dont le remboursement est opéré, les organismes d’assurance concernés consultent notamment les Principes d’application sectoriels de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances. À noter que le régime de l’anonymat fiscal a été supprimé au 1er janvier 2018 par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

# TABLEAU B8 : Données Statistiques

Les données à renseigner le sont sur base individuelle par tous les organismes assujettis.

## • Effectifs

Questions **8.010** et **8.015** : Sont visés ici les effectifs employés par l’organisme qui répond au questionnaire, qu’il s’agisse de salariés ou de personnels statutaires (fonctionnaires, agents publics). Le champ des personnes visées aux deux questions est le même (à savoir celui des articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale), mais la question 8.010 correspond aux personnes en poste au 31 décembre de l’année précédant la remise des tableaux blanchiment, et la question 8.015 correspond à l’effectif annuel moyen de l’année précédant la remise, calculé au 1er janvier de l’année de la remise, décompté selon les règles fixées par les articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale (effectif « sécurité sociale »). Un organisme ayant une proportion importante d’employés à temps partiel pourra donc par exemple déclarer un chiffre plus élevé à la question 8.010 qu’à la question 8.015 : il aura plus de salariés que l’effectif annuel équivalent temps plein (EATP).

Questions **8.011** et **8.012** : La réponse à la question 8.011 permet d’apprécier le nombre de personnes à former au regard de l’article L. 561-34 du CMF. Cet article oblige à mettre « en place toute action de formation utile », et il se peut donc que tous les effectifs mentionnés à la question 8.010 n’aient pas besoin d’être formés. Les personnes exposées au risque de BC-FT incluent notamment celles qui ont des contacts avec la clientèle ou ont à connaître des opérations avec la clientèle, les personnes en charge du KYC, les déclarants et correspondants Tracfin ou personnes en charge de l’analyse des anomalies, opérations atypiques ou suspectes, les personnes des ressources humaines en charge du recrutement.

Questions **8.015, 8.016, 8.022, 8.032** et **8.040** : il s’agit d’apprécier que les moyens consacrés à la LCB-FT sont adaptés à la taille de l’organisme, conformément à l’article R. 561-38 du code monétaire et financier. Les « EATP spécialisés en LCB-FT et sanctions financières » correspondent au temps consacré (en effectifs annuels équivalents temps plein) par des personnes dont l’essentiel des missions relèvent de la LCB-FT et des sanctions financières. Cela pourra inclure le temps consacré à la LCB-FT et des sanctions financières par des personnes dont les autres missions sont connexes, comme une personne qui consacre le reste de son temps à la lutte contre la fraude ou la corruption, ou un expert juridique ayant aussi d’autres domaines d’expertise.

Les personnes visées à la question 8.040 sont au contraire celles qui ne sont pas spécialisées en LCB-FT, notamment les commerciaux ou chargés de clientèle, les contrôleurs périodiques généralistes. Le champ des personnes à prendre en compte est celui des personnes visées aux questions 8.010, 8.020 et 8.030 (pas les autres prestataires de services externalisés). La question invite à faire une estimation des principaux postes et il n’est pas demandé un calcul exact mais seulement d’être en mesure présenter une méthode d’estimation raisonnable. A cet égard, les principes simplificateurs suivants s'appliquent pour le décompte des ETP dédiés à la LCB-FT :

- les tâches imposées par la réglementation LCB-FT/gel des avoirs qui peuvent avoir d'autres objets que la LCB-FT et le gel des avoirs (identification, vérification d'identité, surveillance des transactions, connaissance de la clientèle, archivage), notamment la prévention de la fraude, des infractions de marché, de la corruption, peuvent être comptées entièrement lorsqu'elles sont opérées par les mêmes personnes ;

- il est possible de calculer le temps moyen de certaines tâches sur la base d’un échantillon (par exemple, analyse d’alertes, collecte du KYC à l’entrée en relation, mise à jour d’un dossier KYC) et d’extrapoler à l’ensemble du personnel effectuant des tâches semblables.

Question **8.020** : « Travailleurs temporaires et autres personnels mis à disposition de l'entreprise au 31/12 participant à la mise en œuvre des obligations du titre VI du livre V du CMF ». Il s’agit de personnes qui peuvent être identifiées ainsi :

* le contrat vise à mettre à disposition une personne (exemple : intérimaire, détachement de personnel au sein d’un groupe) ; la personne concernée est dans les locaux de l’organisme et/ou est intégrée à son système d’information (accès, adresse email)
* le contrat avec le prestataire identifie un temps de mission. Par exemple, cela recouvre un consultant recruté pour 1 an pour aider à mettre en place un nouveau logiciel de filtrage ; une équipe de trois consultants chargés de mener un audit lié à la LCB-FT pendant trois mois ; un développeur informatique mis à disposition pendant 6 mois, un centre d’appel téléphonique mettant à disposition 10 personnes pour des relances KYC).
* Des personnes identifiées au sein du prestataire ont accès au système d’information de l’organisme (par exemple, accès aux alertes, aux dossiers clients), appliquent ses procédures et consacrent l’essentiel de leur temps à l’organisme (par exemple, pour le traitement d’alertes).

Cela n’inclut pas les prestations externalisées lorsque le temps alloué n’est pas défini ou ne peut être calculé (par exemple, des intermédiaires en opérations de banque qui vérifient la pièce d’identité du client ; un prestataire de logiciel de filtrage, un prestataire rémunéré en fonction du nombre de dossiers KYC examinés ou de pièces collectées).

L’article R. 561-38-1 et l’article R. 562-1 imposent de veiller à ce que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations de LCB-FT et de gel bénéficient de formations adaptées. Ce champ est plus large que le seul personnel de l’établissement.

Question **8.030** : L’article L. 561-34 du CMF prévoit que les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique, au sens de l'article L. 525-8, sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1. Le code des assurances fait une assimilation semblable pour les agents d’assurance. Les questions 8.030 à 8.032 visent à vérifier que l’organisme a recensé les personnes concernées et met en place à leur attention toute action de formation utile.

Questions **8.050** : Sont concernées ici toutes les formations effectuées en matière de LCB-FT, qu’ils s’agissent de formation certifiante ou non et quelles que soient leurs formes.

Question **8.060** : Cette moyenne est à calculer sur la base de la population effectivement formée et non sur le totale de la population qui est susceptible d’être formée.

Question **8.070** : Il est précisé ici que sont visées les sanctions disciplinaires au sens du Code du travail, prises après une procédure disciplinaire. Cela couvre tant les sanctions simples, n'ayant pas d'incidences sur le contrat de travail (avertissement, observation écrite, blâme sans inscription au dossier du salarié) que de sanctions lourdes (licenciement, mutation, rétrogradation, mise à pied, blâme avec inscription au dossier du salarié, ...)

## • Vigilance à l’égard de la clientèle

La **question 8.100** porte sur le nombre d’alertes générées par le dispositif de détection des opérations atypiques ou suspectes, qu’il soit automatisé ou non (par exemple : remontée de l’alerte par des chargés de clientèle).

La réponse donnée à la **question 8.130** relative aux PPE inclut le client, et le cas échéant, le bénéficiaire effectif (*cf*. [article L. 561-2-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8BA8B6A6F520E7B980E1EAF426CB4B11.tpdila14v_2?idArticle=LEGIARTI000033517537&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20170519&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8BA8B6A6F520E7B980E1EAF426CB4B11.tpdila14v_2?idArticle=LEGIARTI000033517537&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20170519&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) CMF), le bénéficiaire du contrat d’assurance-vie ou de capitalisation ainsi que le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire, lorsqu’une de ces personnes a la qualité de PPE au sens de la réglementation LCB-FT. Il s’agit de donner le nombre de relations d’affaires avec des PPE au 31 décembre de l’année N-1.

**Question 8.190** : il s’agit de permettre aux organismes de valoriser le cas échéant des pratiques assurant une meilleure qualité des bases de données sur la clientèle, et de démontrer au superviseur l’exercice de vigilance complémentaires face à des risques élevés.

**Question 8.240** : Il est demandé, pour les clients classés en risque élevé, le pourcentage de dossiers disposant d'un justificatif de revenu, de ressources ou de situation financière daté de moins de 2 ans. Un taux de mise à jour élevé est un facteur réducteur de risque. Le taux attendu n’est pas nécessairement de 100% : les services de l’ACPR l’apprécieront au regard d’autres facteurs, tels la politique plus ou moins restrictive de qualification en risque élevé ou le niveau de risque des opérations de l’établissement. Par exemple, il se peut qu’un assureur-vie choisisse une fréquence de mise à jour supérieure à deux ans pour les clients à risque élevé dont le niveau annuel de versements de primes est resté compatible avec le justificatif précédemment obtenu.

Si l'établissement n'enregistre pas la date du justificatif, mais la date de sa collecte, un document collecté depuis moins d'un an pourra être considéré comme ayant moins de 2 ans si la politique de l'établissement, vérifiée par le contrôle interne, est d'obtenir des justificatifs de moins d'un an (et de même pour une collecte de moins de 18 mois de documents de moins de 6 mois). Un salaire parvenant sur le compte pourra être considéré comme un justificatif de revenus. Des informations de source publique peuvent être des justificatifs (par exemple, informations publiées par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique ; comptes publiés par une entreprise).

**Question 8.260 :** Le taux de conformité concernant la fréquence et le contenu de la mise à jour des clients à risque élevé peut être apprécié sur la base d’un échantillon de dossiers revus par le contrôle interne concernant l’année précédente, à condition que l’organisme soit en mesure de démontrer la représentativité de l’échantillon.

**Questions 8.270 à 8.350**: Une exigence de piste d'audit des mesures de vigilance figure à l'article L. 561-12 (sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre). Il est attendu des organismes qu’ils puissent justifier de la méthode de vérification d’identité utilisée. Afin de répondre à ces questions, lorsque l’information n’est pas disponible en base de donnée, le pourcentage d’utilisation de chaque méthode peut être apprécié sur la base d’un échantillon de dossiers revus par le contrôle interne concernant l’année précédente, à condition que l’organisme soit en mesure de démontrer la représentativité de l’échantillon.

**Question 8.350** : il s’agit de permettre aux établissements de faire valoir la mise en œuvre de méthodes supplémentaires de vérification, telles DOCVERIF, au-delà des vérifications minimales exigées par la réglementation. De telles vigilances complémentaires peuvent être nécessaires en situation de risques élevés, en application de l’article L. 561-10-1 du code monétaire et financier.

## • Déclarations de soupçon

S’agissant des **questions 8.450 et 8.460** relatives au délai moyen entre l’exécution des opérations et leur déclaration à Tracfin, lorsqu’une succession d’opérations est à l’origine de leur caractère suspect, les organismes retiennent la date d’exécution de la dernière opération qui fait naître le soupçon pour calculer ce délai moyen.

## • Bons, titres et contrats au porteur

Les **questions 8.530 à 8.560** concernent à la fois les organismes remettants du secteur de la banque et de secteur de l’assurance-vie, qui ont émis ou procèdent au remboursement des bons, titres ou contrats au porteur (par exemple, bons de caisse ou bons de capitalisation au porteur).

## • Mise en œuvre des mesures de gel des fonds ou ressources économiques

**Questions 8.600 et 8.610** relatives aux alertes générées par le dispositif de gel des avoirs : la réponse comptabilise toutes les alertes, y compris celles sur les homonymies. En revanche la question **8.570** porte sur le nombre de clients faisant effectivement l’objet d’une mesure de gel des avoirs.

**La question 8.620** sur le délai de traitement des alertes en matière de gel sur la base clientèle porte sur le délai moyen en jours entre le déclenchement des alertes et la clôture de celles-ci.

# TABLEAU B9 : Déclaration PSP défaillant

Seuls les PSP intermédiaires, ou du bénéficiaire, assujettis au règlement (UE) n° 2015-847 (cf. supra) remplissent cette déclaration si un PSP intervenant en amont dans la chaîne de paiement (PSP du donneur d’ordre ou PSP intermédiaire), omet de manière répétée[[15]](#footnote-16) de fournir les informations requises sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire du transfert de fonds[[16]](#footnote-17). Il n’est pas attendu de remise du tableau B9 à néant en l’absence de détection de PSP défaillant sur le trimestre considéré : le tableau B9 ne doit être remis que s’il y a au moins un PSP défaillant à déclarer.

Pour être déclarée au SGACPR, la défaillance doit être répétée, selon les critères quantitatifs et qualitatifs retenus par l’organisme financier. Dans cette hypothèse, le PSP remettant précise notamment :

- la dénomination du PSP défaillant, et son « rôle » : PSP du donneur d’ordre, ou PSP intermédiaire[[17]](#footnote-18) ;

- le nombre total de transferts de fonds reçus du PSP défaillant déclaré pour lesquels les informations requises sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire, en application du règlement précité, sont manquantes ou le cas échéant, incomplètes, ainsi que la période d’observation des manquements ;

- le nombre total de transferts de fonds reçus du PSP défaillant sur la période d’observation des manquements ;

- une description synthétique des manquements observés, des raisons éventuellement invoquées par le PSP défaillant et des mesures prises par le PSP remettant pour obtenir les informations manquantes, y compris s’il a mis fin à une relation d’affaires avec l’un des PSP défaillants.

|  |
| --- |
| Dispositions relatives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna |

Pour les organismes remettant établis dans l’un des territoires ci-dessus, les références sont les suivantes :

**Questionnaire commun :**

Personnes soumises aux obligations de LCB-FT

Pour l’application de l’article L. 561-1 du CMF :

* En Nouvelle Calédonie, il convient de se référer à l’article L. 773-42 du CMF
* En Polynésie française, il convient de se référer à l’article L. 774-42 du CMF
* Pour les îles Wallis et Futuna, article L. 775-36 du CMF

Pour les obligations déclaratives :

Pour l’application de l’article L. 561-15 du CMF :

* En Nouvelle Calédonie, il convient de se référer à l’article L. 773-42 du CMF
* En Polynésie française, il convient de se référer à l’article L. 774-42 du CMF
* Pour les îles Wallis et Futuna, il convient de se référer article L. 775-36 du CMF

Dans ces territoires, pour l’application de l’article L. 561-15 II du CMF, est considérée comme infraction de fraude fiscale soit l'infraction prévue par les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts commise par les personnes ou organismes auxquels ces dispositions s'appliquent, soit, pour les personnes et organismes relevant de la réglementation fiscale établie localement, le fait de s'être soustrait frauduleusement ou d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement partiel ou total des impôts prévus par celle-ci.

Dispositif et mise en œuvre de mesures de gel des avoirs :

Pour l’application des articles L. 562-1 à L. 562-14  du CMF :

* En Nouvelle Calédonie, il convient de se référer à l’article L. 773-43 du CMF
* En Polynésie française, il convient de se référer à l’article L. 774-43 du CMF
* Pour les îles Wallis et Futuna, il convient de se référer à l’article L. 775-37 du CMF

**Questionnaires sectoriels :**

Obligations de vigilance en tant que PSP :

Il convient de se référer aux dispositions L. 722-3 et suivants du CMF concernant les PSP, PSPI domicilié à Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, et les îles Wallis et Futuna.

Conformément à l’article L. 712-7 du CMF, le règlement n° 2015/847 du Parlement européen et du Conseil sur les informations accompagnant les transferts de fonds produit les mêmes effets à Saint Barthélémy, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, et les îles Wallis et Futuna qu’en France métropolitaine.

1. Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélémy. [↑](#footnote-ref-2)
2. *Cf*. définition issue du 8) de l’article 3 de la Directive UE n°2015/849 : « « relation de correspondant » :

a) « la fourniture de services bancaires par une banque en tant que «correspondant» à une autre banque en tant que «client», y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes «de passage» (*payable-through accounts*), et les services de change ;

b) relations entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant les relations établies pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds ». [↑](#footnote-ref-3)
3. Cf. point 6 de l’article 3 du règlement (UE) n° 2015/847. [↑](#footnote-ref-4)
4. Cet exemple ne signifie pas que les dispositifs de vigilance automatisés doivent toujours s’appliquer à toutes les opérations : certaines opérations peuvent relever de dispositifs reposant sur la vigilance humaine, quand par exemple elles impliquent nécessairement un traitement humain. [↑](#footnote-ref-5)
5. NB. le contrôle par échantillonnage n’est pas spécifiquement réservé au cas des contrôles indépendants. [↑](#footnote-ref-6)
6. Cf. [article L561-2-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033517542&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20170518). [↑](#footnote-ref-7)
7. § 85 des lignes directrices ACPR-Trésor sur les obligations en matière de gel des avoirs. [↑](#footnote-ref-8)
8. § 110 des lignes directrices ACPR-Trésor sur les obligations en matière de gel des avoirs. [↑](#footnote-ref-9)
9. Ayant leur siège social dans un pays membre de l’UE ou partie à l’accord sur l’EEE. [↑](#footnote-ref-10)
10. Cf. article 7 de l’arrêté du 6 janvier 2021. [↑](#footnote-ref-11)
11. Sauf si l’instrument de monnaie électronique ainsi chargé ne peut être utilisé que dans un réseau limité d’accepteurs ou pour un éventail limité de biens ou de services (à l’exclusion des services financiers). [↑](#footnote-ref-12)
12. Cf. articles L. 315-9 et D.315-2 du CMF. [↑](#footnote-ref-13)
13. Article 3§8 a et b de la [Directive UE 2015/849](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015L0849). [↑](#footnote-ref-14)
14. Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ; les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale. [↑](#footnote-ref-15)
15. Telle que définie dans les [orientations des Autorités européennes de supervision, prises en application de l’article 25 du règlement (UE) n° 2015/847, et relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n’est pas accompagné des informations requises](https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/orientations_aes_jc_gl_2017_16_1.pdf), et auxquelles l’ACPR s’est déclaré conforme par avis au registre officiel le 28 février 2018. [↑](#footnote-ref-16)
16. déclaration prévue aux § 2 des articles 8 et 12 du [règlement (UE) n °2015/847](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02015R0847-20200101) [↑](#footnote-ref-17)
17. Article 3 du [Règlement 2015/847 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0847&from=FR) [↑](#footnote-ref-18)